



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7957  
8 juin 1967  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 8 JUIN 1967, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE

J'ai l'honneur de me référer à la protestation que le Secrétaire général a adressée au Gouvernement israélien à l'occasion du meurtre injustifié de soldats du contingent indien de la FUNU (Document S/7930, du 5 juin 1967). A cet égard, je vous transmets par les présentes le texte d'une protestation que mon gouvernement a adressée au Gouvernement israélien et qui est conçue dans les termes suivants :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déjà adressé au Gouvernement israélien ses vives protestations contre les attaques répétées des forces armées israéliennes contre le contingent indien de la FUNU. Le 5 juin, deux camps occupés par le contingent indien de la FUNU ont essuyé le feu de l'artillerie israélienne; il y a eu des victimes. A la suite de cet incident, le Commandant de la FUNU a fait prier d'urgence le Chef d'état-major des forces israéliennes de défense, par l'entremise du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, d'ordonner qu'un cessez-le-feu soit rigoureusement respecté dans le voisinage des installations et des camps de la FUNU, dont l'emplacement était bien connu. Cette demande a été acceptée et le général Rikhye a été informé qu'ordre avait été donné aux forces israéliennes de respecter rigoureusement le cessez-le-feu dans le voisinage de toutes les installations et de tous les camps de la FUNU.

En dépit de cette assurance, des avions israéliens ont bombardé le même jour un convoi de la FUNU au sud de Khan Yunis; trois soldats indiens ont été tués et d'autres, en nombre indéterminé, ont été blessés. Il y a lieu de souligner que tous les véhicules du convoi étaient peints en blanc, comme le sont tous les véhicules de la FUNU, et qu'il était facile de les reconnaître. A la suite de ces attaques injustifiées contre les camps de la FUNU et le convoi de la FUNU, le Commandant de la Force a de nouveau fait instamment prier le Chef d'état-major des forces israéliennes de défense, par l'intermédiaire du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, d'ordonner aux forces israéliennes, et en particulier à l'aviation israélienne, de respecter l'engagement pris de ne tirer ni sur le personnel de la FUNU ni sur les camps, les bâtiments et les véhicules de la FUNU. En dépit de ces appels et de la promesse donnée par les forces israéliennes de défense, le camp principal du contingent indien de la FUNU a essuyé le feu de l'artillerie israélienne; un officier et un soldat ont été tués et un officier et neuf soldats blessés. En outre, ces attaques auraient, semble-t-il, continué et le total des victimes d'élève à présent à huit tués, 14 blessés et 18 disparus.

Il est clair que l'action des forces armées israéliennes ne peut être considérée autrement que comme une action sans pitié, délibérée et non provoquée. Qu'une telle action ait été commise contre des hommes qui se trouvaient dans la région pour le compte des Nations Unies, dont le devoir et les fonctions étaient de préserver la paix, qui n'étaient pas des combattants et n'étaient pas à même de se défendre rend la chose encore plus ignominieuse. Le Gouvernement indien considère ces attaques comme un affront manifeste aux Nations Unies et une violation flagrante, par les autorités israéliennes, du droit international et des normes reconnues de comportement civilisé.

Prenant la parole au Conseil de sécurité, réuni d'urgence le 5 juin 1967, le représentant de l'Inde a dit combien son gouvernement avait été profondément choqué et peiné par les actes infâmes des autorités militaires israéliennes et il a souligné que nos soldats ont été envoyés dans la région, il y a dix ans, en tant que sentinelles de la paix au service de la communauté internationale. L'attaque perfide et brutale des forces israéliennes contre nos soldats a fait de ces derniers des martyrs de la paix. Nous condamnons les actes israéliens contre lesquels nous protestons très énergiquement.

Dans la déclaration qu'elle a faite devant le Parlement le 6 juin 1967, le Premier Ministre de l'Inde a dit que 'rien ne saurait justifier l'attaque des forces armées israéliennes contre les nôtres, dont l'emplacement, les marques d'identification et l'intention de se retirer, étaient bien connus des autorités israéliennes'. La tristesse et l'indignation exprimées par le Premier Ministre contre cette attaque délibérée et non provoquée, le Parlement indien et, en vérité, la nation indienne tout entière les ont ressenties également.

Le Gouvernement indien voudrait aussi rappeler l'incident antérieur du 18 mai 1967, dans lequel était impliqué le général Rikhye, Commandant de la FUNU. Comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a signalé à l'Assemblée générale (Document A/6669), le 18 mai 1967, un avion de la FUNU transportant le général Rikhye a été intercepté par deux avions militaires israéliens qui ont essayé de le contraindre à atterrir en territoire israélien et sont allés jusqu'à tirer des salves d'avertissement. Le Secrétaire général de l'ONU a protesté contre l'action israélienne auprès du Gouvernement israélien. Dans une déclaration qu'il a faite devant le Parlement indien, le 25 mai 1967, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a dit que cet incident constituait une sérieuse provocation. Mais cet incident est plus grave encore si on le situe dans le contexte du récent massacre d'innocents membres du contingent indien de la FUNU. Il est évident que les autorités militaires israéliennes ont systématiquement ignoré l'immunité dont jouit le personnel travaillant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et ont délibérément et à plusieurs reprises attaqué le personnel indien de la FUNU.

Le Gouvernement indien proteste très énergiquement contre ces attaques à l'encontre du personnel indien employé sous les auspices de la FUNU et condamne vigoureusement le mépris total dont les forces israéliennes font preuve à l'égard de l'immunité dont jouit le personnel de l'ONU chargé des opérations de maintien de la paix. Le Gouvernement indien exige que ces attaques barbares contre le personnel indien de la FUNU cessent immédiatement, en attendant que les Nations Unies prennent les dispositions nécessaires pour leur évacuation. Le Gouvernement indien exige en outre que le Gouvernement israélien verse des indemnités adéquates aux familles des militaires tués et aux blessés du contingent indien de la Force. Le Gouvernement indien se réserve le droit de prendre ultérieurement toutes mesures qu'il jugerait nécessaires à ce sujet, conformément au droit international et à l'usage."

2. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) G. PARTHASARATHI

